

AVIS Retrait de capital (bénéficiaires de rente AI)

Le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste règle aux articles 48 et 49 le retrait de capital lors d'une retraite complète ou partielle. Pour le retrait du capital par les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité, il convient en particulier de tenir compte de l'article 49 al. 3 et 4 du Règlement de prévoyance.

Délai d'annonce

Le retrait de capital doit être annoncé par écrit à la Caisse de pensions Poste dans les délais, soit au plus tard un mois avant l'âge ordinaire de la retraite.

Montant

En cas de retrait de capital au lieu de la rente de vieillesse, la totalité du capital d'épargne doit être retirée. Le retrait partiel de capital n'est possible que si une demande écrite a été déposée avant le début de l'incapacité de travail.

Conséquences

- Si la totalité du capital est retiré, il n'y a plus de droit, en cas de décès, à des prestations pour survivants.
- La Caisse de pensions Poste annonce le retrait de capital à l'administration fédérale des impôts. Le capital retiré est imposé selon les lois du canton et de la commune. De nombreuses administrations fiscales offrent sur leur site internet un calculateur concernant les prestations en capital provenant de la prévoyance, au moyen duquel vous pouvez évaluer le montant des impôts.
- Lors d'une émigration à l'étranger avant le retrait du capital, la Caisse de pensions Poste déduira l'impôt à la source du capital à verser. Le montant probable de l'impôt peut être calculé à l'aide du simulateur de l'impôt à la source du site internet du canton de Berne (lien ou via le Code QR).



- Il faut clarifier avec l'administration des impôts si, et comment, le retrait de capital est soumis aux impôts dans l'état du nouveau domicile.

Restrictions

- Pour les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité de la Caisse de pensions Poste, le retrait de capital n'est possible que si la rente d'invalidité est basée sur le règlement de prévoyance valable à partir du 1er janvier 2008 ou ultérieurement.
- Un retrait partiel de capital n'est pas possible pour les bénéficiaires de rente AI. Seul l'intégralité du capital d'épargne peut être retiré, à moins que la demande de retrait partiel du capital n'ait été faite par écrit avant le début de l'incapacité de travail. Dans ce cas, l'article 48 du règlement de prévoyance s'applique par analogie.

Remarque

Pensez au fait que le capital retiré doit être placé de manière à couvrir à vie vos besoins et ceux de vos proches. Avant le retrait, il est judicieux de se renseigner sur les possibilités de placement et les risques encourus.